

## GÉNÉRALITÉS

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Conversion	<p>La période de conversion consiste à produire en respectant le cahier des charges biologique européen tout en vendant ses produits sur le circuit conventionnel.</p> <p>Conversion des ruches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>La durée de la période de conversion</b> applicable à la ruche est de <b>12 mois</b>.</li> <li>▶ Pendant la période de conversion, la cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologique.</li> <li>▶ Les stocks de cire conventionnelle récoltée avant l'engagement et pendant la période de conversion doivent être cédés.</li> <li>▶ En cas de non disponibilité de cire issu de l'AB, une dérogation peut être demandée auprès de l'OC.</li> </ul>	<p>RCE/889/2008 Article 38-2 Guide de lecture</p>
Mixité	<p><b>La mixité : AUTORISÉ SI</b> les espèces sont différentes et se situent dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés.</p> <p><b>La conduite de ruches simultanément en conventionnel et en AB</b> est donc <b>INTERDITE</b>.</p>	<p>RCE/834/2007 Article 11-2 Guide de lecture</p>
Origines des animaux	<p>En l'absence d'animaux bio, des animaux non bio destinés à la reproduction peuvent être introduits sous réserve de l'accord avec l'organisme certificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Origine des animaux</b> : la préférence est donnée à l'utilisation d'Apis mellifera et ses écotypes locaux.</li> <li>▶ <b>Renouvellement</b> : dans un élevage AB, les animaux achetés doivent être bio. Dérogation possible d'achat d'animaux non bio à des fins d'élevage en cas d'indisponibilité d'essaims ou de reines bio : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Achat limité à 10% du cheptel existant, à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches où les cires proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, la période de conversion de 12 mois ne s'applique pas.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Cas de catastrophe naturelle</b> : en cas de forte mortalité des abeilles, une demande de dérogation auprès de l'OC peut être effectuée pour l'achat d'animaux non bio</p>	<p>RCE/889/2008 Article 9 Guide de lecture</p>

## ALIMENTATION

PÉRIODE DE PRODUCTION 	PÉRIODE SOMMEIL DE LA RUCHE 
Les ruchers doivent être situés dans des zones où les ressources en eau, nectar et pollen sont suffisantes pour les abeilles.	Une quantité suffisante de miel et de pollen doit être laissée pour assurer la survie hivernale des colonies.

RCE/889/2008  
Article 19

Nourrissage

**AUTORISÉ SI** la survie des ruches est menacée par les conditions climatiques et uniquement pendant une période allant de la dernière récolte jusqu'à 15 jours avant la miellée suivante.

**Uniquement au moyen de miel, sucre ou sirop de sucres biologiques.**

Les miels de colza ou tournesol déclassés à cause de la zone de butinage non conforme ne sont pas utilisables pour le nourrissage.

Tolérance : Nourrissage protéique même avec des ingrédients biologiques est **INTERDIT** **sauf** s'il s'agit de pollen bio produit sur l'exploitation (pour assurer l'hivernage des colonies).

RCE/889/2008

Article 19

Guide de lecture

## CONDITIONS D'ÉLEVAGE

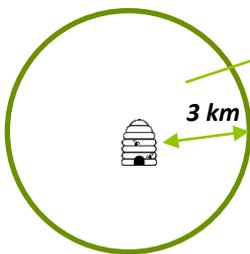
La ruche 

Matériaux	Intérieur	Extérieur	Protection des cadres, ruches et rayons cadre	Nettoyage
Constituée essentiellement de matériaux naturels (> 50% de la surface totale)	Seuls les produits naturels sont autorisés (propolis, cire et huiles végétales).  Interdiction de trempage des bois à la cire microcristalline  <i>Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture bio.</i>	Les produits utilisés ne doivent pas présenter de risques de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles	Seuls les rodenticides (utilisés en pièces) et les produits appropriés énumérés à l'annexe II du règlement 889/2008 sont autorisés, notamment contre les organismes nuisibles.	Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés. Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du RCE 889/2008 peuvent également être utilisés.

RCE/834/2007

Article 14

### Emplacement des ruches



Source de nectar et de pollen dans un rayon de 3 km :

- > 50%\* de cultures produites selon les règles de l'AB
  - et/ou flore spontanée
- et/ou cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (pouvant bénéficier de MAEC)

\* Les cultures qui ne constituent pas une sources de pollen/nectar pour les abeilles ne sont pas à prendre en compte dans le calcul si > 50% de la surface est cultivée dans le rayon de 3km

RCE/834/2007

Article 14

**Exploitation à fin d'action de pollinisation des unités apicole :** possible sur des unités biologiques et sur des unités non biologiques pour autant que toutes les exigences du cahier des charges biologiques soient respectées. **Dans ce cas, les produits récoltés sur les unités non biologiques ne peuvent pas être vendus en tant que produit biologique.**

RCE/889/2008

Article 13

Guide de lecture

**Cas des risques de pollutions non agricoles (industries, routes...) :**

- ▶ Distance suffisante des ruchers des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles.
- ▶ Prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de réduire les risques de contamination des ruches.

**Le désherbage de l'emplacement des ruchers :** mécaniquement

## Gestion des surfaces

**Source de nectar** : à justifier à travers un cahier de butinage indiquant les emplacements des ruchers

**Déplacements des ruches** : informer l'organisme certificateur de chaque déplacement de ruches

## PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Préco.	Priorité aux procédés naturels et aux traitements homéopathiques	RCE/889/2008 Article 24-2
Interdiction	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Ne pas utiliser de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en traitement préventif</li><li>▶ Toute mutilation, telle que le rognage des ailes des reines, est interdite.</li></ul>	RCE/889/2008 Article 25  RCE/889/2008 Article 18
Médicaments allopathiques ou antibiotiques.	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ <b>Autorisés seulement à des fins curatives</b> si maladie ou blessure d'un animal le nécessite. Il convient de limiter l'utilisation de tels médicaments au strict minimum.</li><li>▶ <b>Si traitement:</b><ul style="list-style-type: none"><li>▪ les ruches concernées doivent être identifiées et isolées</li><li>▪ la totalité des cires remplacées par de la cire AB. Dans ce cas, la période de conversion s'applique.</li></ul></li><li>▶ <b>Varroa destructor</b> : Les acides formique, lactique, acétique et oxalique, ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre, peuvent être utilisés contre.</li></ul>	RCE/889/2008 Article 25

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation AB et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur. En cas de doute, contactez votre Organisme Certificateur.

